

**DEPARTEMENT DE L'YONNE**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNE  
DU JOVINIEN**

**Décision n° D 04/2025**

**Objet : Fixation des loyers applicables au bâtiment Adrien Durand**

**Le Président de la Communauté de Communes du Jovinien,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° ADM/2020/51 relative à la délégation d'attribution du Président ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser et d'harmoniser les conditions tarifaires des loyers applicables aux locaux du bâtiment Adrien Durand ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de définir une grille tarifaire différenciée selon la nature des occupants et intégrant un forfait de charges ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : Champ d'application**

La présente tarification s'applique à tout nouveau bail signé postérieurement à la date de la présente délibération.

**ARTICLE 2 : Tarifs de location**

Les loyers sont fixés comme suit :

- 13 € HT/m<sup>2</sup> : professions médicales et paramédicales ainsi que les entreprises à but lucratif,
- 10 € HT/m<sup>2</sup> : structures médico-sociales,
- 8 € HT/m<sup>2</sup> : structures de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS),
- 5€ HT/m<sup>2</sup> : locaux techniques.

Un tarif dégressif pourra être appliqué en fonction de la surface louée.

**ARTICLE 3 : Forfait de charges**

Un forfait charges sera appliqué selon les modalités suivantes :

- 2 € HT/m<sup>2</sup> pour les locaux disposant d'un compteur électrique propre,
- 3 € HT/m<sup>2</sup> pour les locaux ne disposant pas d'un compteur électrique propre.

**ARTICLE 4** : la Communauté de Communes du Jovinien a choisi de soumettre les loyers perçus pour la location de salles du pôle de formation à la taxe sur la valeur ajoutée.

**ARTICLE 5 : Révision des loyers**

Les loyers fixés par la présente décision seront automatiquement révisés chaque année, à la date anniversaire du bail, en fonction de la variation de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT), publié par l'INSEE, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Receveur municipal et Madame la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 : La présente décision fera l'objet :**

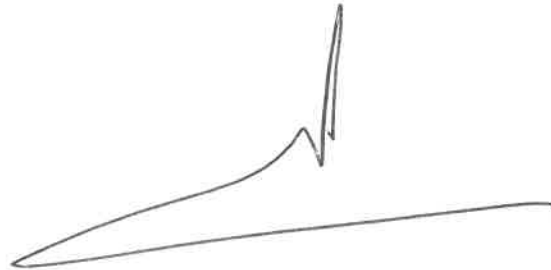
- d'une communication au conseil communautaire lors de sa prochaine réunion,

- d'une transmission à Monsieur le Préfet de l'Yonne au titre du contrôle de légalité
- d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur,

**ARTICLE 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de DIJON, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

FAIT à JOIGNY, le  
En 4 exemplaires

10 SEP. 2025



**Nicolas SORET**

Vice-Président du Conseil régional  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Président de la Communauté de  
Communes du Jovinien  
Maire de Joigny

